



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2015

29/1

Cinquantième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et quarantième anniversaire de leur entrée en vigueur

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

Conscient que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant que 2016 marquera le cinquantième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, et reconnaissant l'importance fondamentale et le caractère spécial que revêtent ces instruments essentiels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également que 2016 marquera aussi le quarantième anniversaire de l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme offre l'occasion à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres d'intensifier leurs efforts pour mieux faire connaître et respecter les droits consacrés dans les Pactes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe de respecter et d'appliquer effectivement les normes universellement reconnues dans le domaine des droits de l'homme qui sont énoncées dans les Pactes,



Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte et au droit international,

1. *Réaffirme* l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prie le Secrétaire général, à cet effet, de continuer d'apporter son appui à la cérémonie annuelle des traités;

3. *Engage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant à envisager de limiter la portée de ces réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à les revoir périodiquement en vue de les retirer, afin de veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument considéré;

4. *Lance un appel* aux États parties pour qu'ils s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant à ces instruments;

5. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre des dispositions pour les événements et les arrangements concernant la célébration de l'anniversaire des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à diffuser l'information à ce sujet auprès des États et des autres parties prenantes;

6. *Invite* les organismes et institutions concernés des Nations Unies, agissant en coordination avec le Haut-Commissaire, à célébrer l'anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en intensifiant leurs propres contributions aux efforts déployés à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Décide* d'organiser à sa trente et unième session un débat de haut niveau sur le thème « Cinquantième anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme » afin d'accorder à cet anniversaire une attention à la mesure de sa portée historique;

8. *Recommande* à l'Assemblée générale de célébrer le cinquantième anniversaire des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de sa soixante et onzième session.

*42^e séance
2 juillet 2015*

[Adoptée sans vote.]
